

Projet de délibération du 20 mai 2014 de de MM. Simon Brandt, Adrien Genecand, Eric Bertinat et Pascal Spuhler: «Modification de l'arrêté PR-105 du 14 novembre 2001: Suppression de l'automaticité du prélèvement de 2% des crédits d'investissement à destination du FMAC».

(ainsi amendée et acceptée par le Conseil municipal
lors de la séance du 20 mars 2018, dans le rapport PRD-85 A)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

Alors même que nous avons actuellement des problèmes pour financer nos investissements et l'entretien de nos infrastructures, nous continuons à alimenter le Fonds municipal d'art contemporain (FMAC) lors du vote de chaque crédit d'investissement en raison de l'automaticité du versement à ce fonds exigé par le règlement du FMAC.

Outre le fait que cette automaticité amène le FMAC à disposer d'un budget des moyens plutôt qu'un budget des besoins, il n'est pas normal que son alimentation soit automatique alors que cette dernière devrait faire l'objet d'un débat politique, comme pour l'ensemble des autres fonds municipaux qui figurent au budget de fonctionnement (Fonds chômage, Fonds général théâtres, etc.).

Par ailleurs, dans son rapport d'audit numéro 19 du 11 juin 2009, la Cour des comptes a recommandé la fin de cette automaticité des attributions en arguant qu'il en résultait une comptabilisation et une information financière qui ne sont pas conformes aux normes comptables.

Pour toutes ces raisons qui vont d'une meilleure transparence du financement du FMAC à une augmentation mécanique de l'enveloppe budgétaire à disposition pour les investissements chaque année, nous vous invitons à faire bon accueil à cette proposition de modification.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 52 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Les articles de l'arrêté créant le Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève (LC 21 253, ancienne PR-592) sont modifiés comme suit:

Article premier. – (nouvelle teneur)

Il est créé, sous le titre de «Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève», un fonds spécial enregistré sous capital propre, destiné à des interventions artistiques dans les édifices publics, rues, quais et sites municipaux, à un soutien aux artistes actifs de Genève ainsi qu'à la constitution d'une collection publique d'œuvre d'art.

Art. 2. – (nouvelle teneur)

¹ Le fonds est alimenté par un prélèvement de 2% sur les crédits d'investissements alloués pour les travaux de construction, de rénovation et de restauration des édifices et installations sportives propriété de la Ville de Genève, ainsi que des ponts.

² Le compte de bilan du fonds est alimenté jusqu'à concurrence d'un solde de 4 500 000 francs. L'alimentation est temporairement suspendue lorsque le solde est égal ou supérieur à 4 500 000 francs.

³ Les dépenses de fonctionnement du fonds permettent le soutien aux artistes actif et actives à Genève par l'acquisition d'œuvres ou des commandes d'œuvres. A cet effet, des lignes de financement spécifiques figurent au budget de fonctionnement de la Ville de Genève.

⁴ Les dépenses d'investissement du fonds permettent la constitution et la gestion de la collection publique comprenant des œuvres mobiles d'artistes actifs et actives à Genève et des œuvres d'art dans l'espace public. Les dépenses d'investissement permettent également la rénovation et la valorisation de la collection du fonds. A cet effet, une proposition d'investissement pluriannuelle est soumise au vote du Conseil municipal afin d'autoriser ces dépenses.

Art. 3. – (nouvelle teneur)

Le fonds est mis à la disposition du Conseil administratif pour organiser les concours en vue des interventions artistiques sur le patrimoine de la Ville, pour encourager et favoriser la création et la réalisation d'œuvres artistiques à Genève ainsi que pour permettre la constitution d'une collection publique d'œuvre d'art.

Art. 4. – (nouvelle teneur)

Pour l'exécution de travaux de décoration ou des interventions artistiques, le fonds pourra procéder soit par concours, soit par appel direct à l'artiste.

Art. 5. – Pour le soutien aux artistes actifs à Genève, le fonds pourra procéder par des acquisitions ou des commandes d'œuvre d'art et des aides à la réalisation de projets.

Art. 6. – (nouvelle teneur)

La gestion et modalités de fonctionnement du fonds sont définies par un règlement d'application du Conseil administratif.

Art. 7. – (nouvelle teneur)

L'arrêté créant le Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève (LC 21 253, ancienne PR-592) ainsi que le règlement d'application du FMAC (LC 21 251) sont abrogés par la présente délibération, qui entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018.